

Rôle de la séance publique du 4 septembre 2025 à 9h30

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2400629

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	Mme Odile M.	Me HIRTZLIN-PINÇON
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE	SELARL LANDOT & ASSOCIES
	TOULOUSE METROPOLE	SELARL LANDOT & ASSOCIES

Mme Odile M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204768 du 27 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 février 2022 par laquelle Toulouse Métropole a refusé de prendre en charge les frais liés à l'aide humaine qu'elle sollicitait pour la préparation des séances et conseils en tant qu'élue métropolitaine en situation de handicap, ensemble la décision rejetant son recours gracieux formé le 14 avril 2022 ;
- 2°) d'annuler le jugement n° 2103931 du 27 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 octobre 2020 par laquelle le maire de Toulouse lui a refusé la prise en charge des frais qu'elle a engagés, du fait de son handicap, pour prendre part aux séances des conseils municipaux et métropolitains ;
- 3°) d'annuler les décisions de la commune de Toulouse et de Toulouse Métropole ;
- 4°) de condamner la ville de Toulouse et Toulouse Métropole à lui verser la somme de 27 868,66 euros correspondant aux frais engagés pour la période de juillet 2020 à mai 2023 ;
- 5°) d'enjoindre à la ville de Toulouse et Toulouse Métropole de lui rembourser ses frais, pour les prochaines séances ;
- 6°) d'enjoindre à la ville de Toulouse et Toulouse Métropole de l'autoriser à utiliser un seul ordinateur portable pour ses activités professionnelles et personnelles ;
- 7°) d'enjoindre à la ville de Toulouse et Toulouse Métropole de prendre chacune une nouvelle décision en faisant droit à sa demande de prise en charge de ses frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique ;
- 8°) de mettre à la charge de la ville de Toulouse et Toulouse Métropole la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

02) N° 2400420 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	SOCIETE GORKE	ARTYS SOCIETES D'AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Gorke demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106832 du 18 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires de taxe sur les salaires mises à sa charge au titre des années 2015 à 2017 ;
- 2°) de prononcer la réduction des cotisations supplémentaires de taxe sur les salaires mises à sa charge au titre des années 2015 à 2017 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401266 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	SOCIETE GORKE	Me ROSIER
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Gorke demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201474 du 18 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations de taxe sur les salaires mises à sa charge au titre des années 2018 à 2020 ;
- 2°) de prononcer la réduction des cotisations de taxe sur les salaires mises à sa charge au titre des années 2018 à 2020 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401074 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	Mme Sohayla E.	Me ALEXOPOULOS
Défendeur	PREFET DU LOT	

Mme Sohayla E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304410 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juin 2023 par lequel la préfète du Lot a refusé de renouveler son droit au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Lot du 21 juin 2023 ;
- 3°) d'enjoindre à la préfète du Lot de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois ou, à défaut, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de procéder au réexamen de sa situation dès le rendu de la décision à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rapporteure publique : Mme Fougères

05) N° 2302629

Rapporteur : Mme Crassus

Demandeur M. El Mahjoub F.
Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Me HENNANI

M. El Mahjoub F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304267 du 2 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 4 juillet 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans le délai de deux mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302575

Rapporteur : Mme Crassus

Affaire renvoyée

Demandeur M. Gela U.
Défendeur PREFET DES HAUTES-PYRENEES

MASSOU DIT LABAQUERE
MARIPIERRE

M. Gela U. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300957 du 22 février 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2022 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être renvoyé ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 21 octobre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de lui délivrer un titre de séjour ou, en tout état de cause, de lui renouveler son attestation de demandeur d'asile ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Maripierre Massou dit Labaquere au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2500446

Rapporteur : Mme Crassus

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Ala G.

Me OUDDIZ-NAKACHE

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402458 du 4 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 19 mars 2024, en tant qu'il fait obligation à M. Ala G de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixe le pays de destination, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. G. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, en le munissant dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

08) N° 2500584

Rapporteur : Mme Crassus

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Laribi B.

Me BACHELET

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406561 du 4 mars 2025 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il a annulé les décisions du 8 octobre 2024 par lesquelles, d'une part, il a refusé d'accorder un délai de départ volontaire à M. Laribi B. pour exécuter la décision d'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre le même jour et, d'autre part, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, lui a enjoint de mettre en œuvre, sans délai, la procédure d'effacement du signalement de M. B. aux fins de non admission dans le système d'information Schengen et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 juillet 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 4 septembre 2025 à 10h15

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2303011 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. et Mme Stéphane et Stéphanie R.	SCP DBGL CABINET D'AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. et Mme Stéphane et Stéphanie R. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106208 du 16 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux qui leur ont été assignés au titre de l'année 2016 ;
- 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux qui leur ont été assignés au titre de l'année 2016 ;
- 3°) de mettre à la charge de de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302846 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Christophe S.	Me SLATKIN
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Christophe S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105299 du 2 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mis à sa charge au titre des années 2016 et 2017 ;
- 2°) de prononcer la décharge totale des impositions contestées ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteuse publique : Mme Fougères

03) N° 2302825 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. et Mme Pierre et Françoise V.	SCP LALANNE - DERRIEN-LALANNE
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. et Mme Pierre et Françoise V. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103394 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2015 et à la rectification d'erreurs commises par l'administration dans la détermination des résultats de la SCI V. et C. pour les exercices clos aux 30 juin 2015 et 30 juin 2016 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens.

04) N° 2302572 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Ali E.	SELARL KRIMI-LHEUREUX
Défendeur	PREFET DE TARN-ET-GARONNE	

M. Ali E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205755 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2022 par lequel la préfète de Tarn-et-Garonne lui a retiré son titre de séjour pluriannuel, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Tarn-et-Garonne du 7 septembre 2022 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 000 euros à Me Imane Krimi-Chabab au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302834 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	Mme Leïla F.	Me HAMOT
Défendeur	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE DIRCOFI OCCITANIE	

Mme Leïla F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102533 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation des saisies administratives à tiers détenteur notifiées le 2 décembre 2020 et le 8 janvier 2021 pour avoir paiement de sommes restant dues au titre de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel pour l'année 2012 et de l'impôt sur les revenus et des prélèvements sociaux pour l'année 2013 et, d'autre part, à la décharge de l'obligation de payer ces impositions ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 juillet 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 4 septembre 2025 à 11h00

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2303016 **Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	Mme Bakhta C.	Me BOUTAHAR
Défendeur	PREFET DE VAUCLUSE	

Mme Bakhta C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2303948 du 22 novembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 octobre 2023 par lequel la préfète de Vaucluse l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse en date du 19 octobre 2023 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 juillet 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte